



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 autorisant la société Bretagne Chimie Fine (BCF) à exploiter une unité d'extraction d'acides aminés à partir de plumes de volailles et de production de carbocisteïne à « Boisel » sur le territoire de la commune de PLEUCADEUC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2017 relatif à l'extension d'une unité de production d'acides aminés naturels (L-cystine et L-tyrosine), de dérivé (carbocisteïne) et de mix d'acides aminés à partir de plumes de volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 portant sur la modification des rejets des effluents de la société BCF à PLEUCADEUC ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la société BCF le 5 août 2021 relatif au projet de réalisation d'une campagne de recherche en eau dans l'objectif de mettre en service 1 à 2 nouveaux forages sur le site de BCF à PLEUCADEUC ;

Vu l'avis du service eau, nature et biodiversité, pôle eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan du 24 août 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 27. forages » du tableau annexé à l'article R-122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- la réalisation de 4 essais de forages d'une profondeur de plus de 100 m pour la mise en service de 1 à 2 nouveaux forages en substitution de 2 forages existants et en vue d'une augmentation globale de la production d'eau du site de 25 000 m³/an hors période d'étiage ;

Considérant la localisation du projet :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 et le zonage 7B3 où se situe le site de BCF disposent que « les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont globalement plafonnés à leur niveau actuel » (maximum antérieur prélevé) ; en 2020, celui-ci était de 258 000 m³ ; le maximum prélevé antérieurement par BCF en période d'étiage (avril à octobre) n'est pas déterminé dans le dossier ;
- l'absence d'étude de la nappe concernée avec modélisation et utilisation d'isopièzes afin de connaître les impacts globaux des forages existants et des nouveaux forages ;
- la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II des « landes de Lanvaux » ;
- le ruisseau bordant le site d'exploitation de BCF qui s'écoule vers la ZNIEFF ;
- la proximité de deux installations classées d'élevage, l'une en volailles plein air au nom de l'EARL DES PEUPLIERS située à « Boisel », PLEUCADEUC et l'autre en élevage de bovins au nom de l'EARL LES BLEUETS située au lieu dit « La Fosse » à MALESTROIT, qui disposent chacune de distances réglementaires entre leurs bâtiments d'élevage ou de leurs parcours vis-à-vis de forages ;
- l'absence de prise en compte du sol de BCF à PLEUCADEUC très riche en arsenic et en zinc (rapport de base de l'installation de 2016) notamment concernant le devenir des déblaiements et des eaux issus des essais de forages ;

Considérant ;

- l'augmentation de la production annuelle d'eau prélevée sur le site qui passerait de 275 000 m³ à 300 000 m³ ;
- la règle de répartition des prélèvements en étiage et hors étiage qui tient compte des volumes autorisés et non des volumes prélevés antérieurement ;
- l'absence de diagnostic des forages existants et de la faisabilité d'augmenter leur productivité ;
- l'absence d'étude des impacts cumulés avec les autres prélèvements du secteur/zone d'influence (tous usages confondus) et de l'éventuelle nécessité de mesures de suivi à long terme sur les cours d'eau, les zones humides et les piézomètres situés sur le site ou à proximité ;
- l'absence de volet sur le sujet de l'économie d'eau, le recyclage de l'eau ;
- l'absence de prise en compte du bruit et des vibrations vis à vis des deux installations classées d'élevage lors de la réalisation des essais de forages ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'essais de forages d'eau de plus de 100 m de profondeur sur le site exploité par la société Bretagne Chimie Fine situé à « Boisel » à PLEUCADEUC doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble des incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R-122.5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le

Le préfet **7 SEP. 2021**

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société BCF